

Nantes, le 26 octobre 2020

Nouveauté 2020 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, suppression de l'obligation d'envoi systématique au CDG

Le Président du Centre de gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics affiliés

Dossier suivi par : Lénaïc ROUSSEAU-GANCEL et Marie OLLIVIER
Tél : 02 40 20 00 71
carrieres@cdg44.fr

Objet : entretien professionnel 2020 / fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public
Référence : Décrets 2014-1526 du 16.12.2014/2015-1912 du 29.12.2015/2017-722 du 2.5.2017 / Loi 019-828 du 6 août 2019
PJ : 3

Comme chaque année, il convient de mettre en œuvre la procédure permettant d'apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels de droit public au titre de l'année 2020.

Ainsi, vous trouverez sur notre site internet les imprimés d'entretien professionnel et un guide à télécharger (rubrique : « je gère les RH de ma collectivité / gérer le personnel / entretien professionnel »).

Ces documents ont été établis selon les critères adoptés par le comité technique du centre de gestion pour les collectivités et établissements publics en relevant.

A noter cette année : une rubrique est ajoutée au modèle proposé. Il s'agit du paragraphe destiné à recueillir l'appréciation particulière du supérieur hiérarchique pour les agents réunissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à un avancement de grade
- Avoir atteint depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année de l'évaluation le dernier échelon du grade
- L'accès au grade actuellement détenu ne doit pas résulter d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes,

Cf. explications complémentaires en annexe 1, rubrique: « DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN » ;

Compte tenu des différentes étapes et des possibilités de recours (cf. annexe 2), il est conseillé d'amorcer cette procédure **dès maintenant** afin de pouvoir anticiper une éventuelle saisine des instances consultatives paritaires (CAP ou CCP).

Sur ce point, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article 27 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – qui a notamment modifié l'article 76 de la loi n°84-53 – **à compter du 1^{er} janvier 2021, les comptes-rendus d'entretien professionnel (CREP) n'ont plus à être systématiquement portés à la connaissance des commissions paritaires.** La procédure de transmission dématérialisée via la plateforme sécurisée devient donc caduque.

Néanmoins, pour les fonctionnaires, ces comptes-rendus restent indispensables à l'étude des propositions de promotion interne par le Centre de Gestion. C'est pourquoi, si l'envoi systématique des CREP au CDG ne sera désormais plus demandé, **ce document sera à fournir obligatoirement pour toutes les situations suivantes :**

- dossier de promotion interne
- demande de révision d'entretien professionnel
- toutes saisines de CAP ou CCP qui justifieraient l'étude du CREP

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président,

Philip SQUELARD